

Arrêt

n° 324 862 du 10 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DOUTREPONT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DELGRANGE *loco* Me M. DOUTREPONT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Né le [...] à Monrovia, au Libéria, vous avez été à l'école jusqu'en 2008 en Guinée.

Depuis 1993, vous avez vécu en Guinée avec votre famille, à Conakry, dans le quartier Sangoyah. De 2013 à 2015, vous étiez gérant d'un kiosque en Guinée. De 2015 à 2018, vous avez travaillé en tant que chauffeur pour des commerçants. Votre père, [K.B.], de nationalité libérienne, est en Belgique depuis 1993.

Depuis 2015, vous êtes sympathisant du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), tout comme votre famille. Avant les élections communales du 4 février 2018, vous suivez des formations durant une journée pour vous préparer à tenir les bureaux de vote de la commune de Matoto. Sur les vingt-quatre personnes devant être réparties, huit d'entre vous sont convoquées par le dénommé [G.S.]. Au cours de cette réunion, vous recevez de l'argent pour corrompre les membres du bureau de vote. Vous êtes envoyé dans un bureau de vote en tant que délégué du RPG Arc-en-ciel le jour des élections. Sur les huit ayant reçus de l'argent, vous êtes cinq personnes à avoir eu des problèmes et ne pas avoir réussi à ce que le RPG gagne dans vos bureaux de vote. Vu que le RPG n'a pas gagné, vous n'allez pas chez monsieur [S.] pour déposer votre compte-rendu. Le lendemain, vous recevez un appel de sa part vous disant que vous devez passer à la direction de la police judiciaire. Le 6 février 2018, vous ne répondez pas à l'appel. Le 7 février 2018, votre frère vous avertit que les gendarmes sont passés alors que vous n'étiez pas à votre domicile. Vous décidez de ne plus retourner chez vous. Du 7 février au 14 mars 2018, vous vous cachez chez un ami à Coyah. Trois des cinq personnes ayant eu des problèmes comme vous se sont présentées le 6 février 2018 et depuis lors, votre frère vous dit qu'il n'a plus de leurs nouvelles.

Dans la nuit du 14 au 15 mars 2018, vous quittez définitivement la Guinée par avion à destination du Maroc où vous restez jusque novembre 2018. Le 8 novembre 2018, vous transitez par l'Espagne où vous restez dix jours. Vous transitez ensuite par la France où vous restez environ deux semaines chez votre frère [K.K.].

Le 1er décembre 2018, vous arrivez en Belgique. Le 11 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ de votre pays d'origine, vous êtes en contact avec votre mère, votre frère et un ami se trouvant en Guinée. Depuis le 11 mars 2018, votre mère a déménagé à Kankan en raison de votre situation. Vous avez également été en contact avec une connaissance de votre frère au Libéria afin d'obtenir votre acte de naissance. Votre sœur [K.D.] est arrivée un peu avant vous en 2018 en Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous craignez des représailles de la part de [G.S.].

Le 23 décembre 2020, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire étant donné la double nationalité guinéo-libérienne que vous déclarez et l'absence de crainte au Libéria. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 257047 du 22 juin 2021 qui requiert des mesures d'instructions complémentaires après que vous ayez contesté posséder la nationalité libérienne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général souhaite revenir sur la question de votre/vos nationalité(s).

En effet, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale et lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous avez déclaré être de nationalité libérienne, né au Liberia d'un père libérien (déclaration OE, 31/01/2019 ; NEP 1, p. 4, 6, 7, 15).

Vous transmettez ensuite deux documents, un acte de naissance du Liberia à votre nom établi le 12 janvier 2021, ainsi qu'une attestation émanant de l'ambassade du Liberia en Belgique certifiant l'authenticité du document précité et précisant cependant que vous n'êtes pas Libérien en l'absence de démarche et eu égard à l'interdiction de la double nationalité au Liberia (cf. farde verte, documents 4 et 5).

À propos de ces derniers points, le Commissariat général relève que le Liberia a officiellement légalisé la double nationalité en juillet 2022 (cf. farde bleue, documents 2 et 3).

Il rappelle conséquemment les mentions contenues dans le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies dans son paragraphe 106 concernant une personne ayant plus d'une nationalité : « cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. **Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale.** » Vu que les nouvelles dispositions en termes de nationalité en vigueur au Liberia depuis 2022 rendent possible la double nationalité, et vu par ailleurs que votre père est ressortissant libérien tel qu'indiqué sur votre acte de naissance (cf. farde verte, document 4), il est raisonnable de croire que vous êtes en droit de vous voir attribuer la nationalité libérienne et de réclamer par conséquent la protection du Libéria.

Le Commissariat général rappelle également que, si vous vous déclarez finalement Guinéen, vous n'avez à ce jour fourni aucune preuve de votre nationalité guinéenne. Vous n'avez d'ailleurs fait aucune démarche pour en acquérir (NEP2, p. 8). Ainsi, rien n'établit votre nationalité guinéenne.

De ce fait, le Commissariat général constate qu'au vu de vos propos contradictoires quant à votre nationalité, à l'absence de documents prouvant votre nationalité guinéenne et aux documents peu probants concernant votre nationalité ou l'absence de nationalité libérienne, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Toutefois, dans son arrêt n° 257047 du 22 juin 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré : « 5.8. Dès lors qu'en l'espèce la nationalité libérienne du requérant n'est nullement établie et qu'il n'est pas contesté qu'il possède la nationalité guinéenne, il y a lieu d'analyser la crainte de persécution alléguée du requérant au regard du pays dont il a la nationalité à savoir la Guinée. »

À cet égard, vos propos relatifs à vos activités en tant que sympathisant du RPG et les problèmes qui en auraient découlé en Guinée n'ont nullement convaincu de leur crédibilité.

En effet, vous vous dites « simple sympathisant » du parti au pouvoir, le RPG, depuis 2015 (déclaration OE, NEP 1, p. 4, 6). Vous dites ainsi craindre Monsieur [S.], membre du RPG habitant dans votre quartier, et être recherché par vos autorités après que le RPG ait perdu les élections dans le bureau de vote où vous étiez délégué (NEP1, p. 8,11, 14). Toutefois, vos propos manquent de cohérence et de crédibilité.

Déjà, étant donné que vous insistez sur le fait que vous étiez sympathisant et non membre du parti au pouvoir, le Commissariat général s'interroge sur le fait que vous soyez choisi pour suivre une formation d'une journée et être chargé d'une mission comme celle de délégué d'un bureau de vote voué à corrompre ses représentants (NEP1, p. 11). Il apparaît en effet peu cohérent qu'une telle mission soit confiée à une personne n'ayant pas adhéré au parti.

Ensuite, vos propos sur cette mission sont peu cohérents. En effet, vous mentionnez un bureau de vote dans la commune de Matoto (questionnaire CGRA, NEP1, p. 11). Or, lors du second entretien, vous évoquez votre mission dans le bureau de vote de Wanindara dans la commune de Ratoma (NEP2, p. 10). Confronté à vos propos précédents, votre discours est confus, vous parlez d'un quartier proche situé dans la commune de Ratoma avec une mission située à Matoto (idem). Or, si vous aviez réellement été chargé de la mission de délégué dans un bureau de vote électoral, il est raisonnable de penser que vous seriez plus précis à expliquer la circonscription administrative de celui-ci (cf. farde bleue, document 4). Ainsi, votre confusion à ce sujet amène encore le Commissariat général à penser que vous n'avez pas pris part à la tenue des élections en tant que délégué de bureau de vote.

Par ailleurs, alors que vous dites que cette mission vous est confiée par Monsieur [S.] et que suite à celle-ci, vous craignez cette personne, vos déclarations à son sujet sont insuffisantes à convaincre que vous étiez bien en contact avec lui ou qu'il vous voudrait du mal. Ainsi, vous dites qu'il est membre du RPG, mais ne connaissez pas sa fonction (NEP1, p. 13). Si cet homme était à l'origine de votre mission pour le RPG, que c'est à lui que vous deviez rendre compte et que, de surcroît, il serait depuis lors à votre recherche, le Commissariat général estime que vous devriez en savoir davantage sur son profil politique. C'est d'autant plus vrai que vous dites avoir des nouvelles de la situation par votre frère qui vous « donne des détails » (NEP1, p. 14).

Vos déclarations sur cette prétendue mission apparaissent par ailleurs peu circonstanciées. Ainsi, amené à vous exprimer sur celle-ci à plusieurs reprises, vous dites uniquement avoir des carnets où vous deviez noter ce qui se passait et avoir reçu de l'argent pour corrompre le président du bureau (NEP2, p. 11). Vos dires ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles une telle mission vous serait confiée à vous qui n'êtes manifestement pas impliqué en politique, ni pour quelles raisons, si tel était le cas, quod non en l'espèce, vous seriez tenu responsable des résultats du scrutin.

Vos propos concernant les recherches qui vous viseraient ne sont pas davantage étayés. Vous évoquez des recherches faites « de façon discrète ». Interrogé à plusieurs reprises sur les recherches menées contre vous, vous soutenez que Monsieur [S.] « ne voulait pas que ça se fasse de façon officielle, il ne voulait pas que leur secret soit dévoilé, ils ne pouvaient pas le faire de façon officielle sinon tout le pays allait être au courant de ce qu'il s'est passé avant les élections » (NEP1, p. 12). Vos déclarations sont trop peu circonstanciées pour se convaincre de leur réalité. De plus, il apparaît invraisemblable que vous soyez ainsi recherché et tenu pour responsable de l'absence de victoire du RPG dans vos bureaux vu l'absence d'investissement politique réel. Par ailleurs, les informations démontrent que ce résultat a été contesté et le processus a été interrompu, entraînant un nouveau scrutin remporté cette fois par le RPG (cf. farde bleue, documents 5 et 6).

Dans la même veine, vous dites que cinq autres de vos camarades ont eu des sanctions. Cependant, vos déclarations sont encore limitées à ce sujet, mentionnant sans davantage de détails qu'ils seront enfermés et qu'on demande une grosse somme d'argent (NEP1, p. 14).

Le profil politique que vous revendiquez n'apparaît guère plus crédible. Le Commissariat général souligne en effet vos déclarations très faibles sur le parti duquel vous seriez sympathisant et pour lequel vous auriez mené une mission dans le cadre des élections. Ainsi, amené à vous exprimer sur les niveaux d'action du RPG, vous indiquez que c'est « National et international, ils ont une affiliation internationale, alliance progressiste internationale socialiste » (NEP1, p. 14). Invité à expliquer davantage cet engagement international, vous les dites juste présents en Guinée puis évoquez « peut-être » le Sénégal et la Sierra Leone (NEP, p. 14-15). Vous revenez ensuite sur le fait que « le RPG a beaucoup de mouvements dans les pays limitrophes », mais interrogé à nouveau sur l'action du pays au pouvoir en Guinée dans d'autres pays, votre discours reste limité : « Il a des mouvements au Sénégal. Un peu partout, ils ont des mouvements un peu partout. Même ici en Belgique j'ai appris mais je ne sais même pas où c'est qu'ils ont des réunions, je ne sais même pas les représentants [...] je ne sais pas, je ne peux pas vous dire quels pays exactement mais ils sont un peu partout où y a des Guinéens » (NEP, p. 16). Vos propos ne sont pas à même de témoigner d'un réel engagement politique.

Les documents que vous déposez lors de votre second entretien, le 13 août 2024, ne permettent nullement de renverser les précédents constats. Outre le manque de force probante de ceux-ci et leur dépôt tardif renforçant la conviction du Commissariat général qu'ils n'ont aucune pertinence dans le cadre de votre dossier d'asile, ce dernier souligne les propos divergents que vous tenez lorsque vous êtes interrogé sur le contexte de ces prises de vue.

Les photographies vous montrant avec une caméra, selon vous pour le compte du parti au pouvoir en Guinée lors des élections (NEP2, p. 3-4) ne peut nullement établir que vous travailliez effectivement pour un parti politique ou lors de ces événements, ni témoigner d'un engagement politique de votre part, et encore moins du fait que votre sympathie pour le parti au pouvoir vous vaudrait des problèmes.

Par ailleurs, et toujours à ce sujet, si vous déclarez maintenant avoir eu en votre possession des images, mais avoir tout perdu, et faire ce travail pour Monsieur [S.], sans toutefois savoir ce qui en était fait (NEP2, p. 4), vous n'avez à aucun moment antérieur mentionné cette tâche qui vous aurait été confiée par un parti politique, ayant simplement spécifié avoir été cameraman (NEP1, p. 6). Vos propos évolutifs discréditent ainsi le contexte invoqué de ces prises de vue.

La photographie vous présentant sur un lit d'hôpital n'amène rien de plus. Vous déclarez en effet avoir été violenté par des jeunes lors du dépouillement, fait que vous n'avez nullement évoqué précédemment. Ainsi, vous dites maintenant que le jour du vote, des jeunes sont entrés de force dans le bureau et vous ont violenté, que l'arrivée des gendarmes a engendré des jets de pierre, que vous avez été asphyxié par du gaz lacrymogène et amené à l'hôpital (NEP2, p. 4). Pourtant, lors de votre premier entretien, vous indiquiez : « Après, le jour du vote, lorsque je suis rentré à la maison, [...] Après le vote, je suis rentré chez moi, le lendemain j'ai reçu leur appel [...] » et ne mentionnez ni troubles au sein du bureau ni hospitalisation (NEP1, p. 11). Ainsi, cette photo ne revêt aucune force probante à établir les faits que vous présentez. De surcroît,

vos propos divergents sur les événements que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale discréditent votre récit.

Ainsi, le Commissariat général ne croit nullement à votre engagement politique, ni aux problèmes que vous alléguiez avec Monsieur [S.] en Guinée.

Par ailleurs, vous déclarez avoir participé à trois manifestations en Belgique organisées par le Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Toutefois, le Commissariat général estime que les faits que vous présentez ne sont pas suffisants pour établir un risque en cas de retour en Guinée dans votre chef.

Ainsi, vous dites avoir manifesté à Bruxelles les 13 août 2022, 4 juin 2023 et 4 août 2024 et indiquez que les photographies que vous présentez ont été prises lors de ce dernier rassemblement (NEP2, p. 5). Vous n'avez ainsi aucune trace de votre participation aux deux manifestations antérieures. Vous n'avez pas non plus eu d'autres activités en lien avec le FNDC (idem).

D'une part, le Commissariat général estime que ces photographies et vidéos que vous présentez (cf. farde verte, document 6) ne permettent pas de penser que vous pourriez être identifié, ni pris pour cible par vos autorités, ces documents ne vous citant pas et ne vous montrant pas individuellement ou spécifiquement. Vous n'avez d'ailleurs pas pris la parole lors de ce rassemblement (NEP2, p. 6). Vous n'êtes pas non plus membre de ce mouvement (NEP2, p. 7).

D'autre part, vos faibles propos au sujet de cette manifestation empêchent le Commissariat général de se convaincre d'une réelle volonté politique de votre part qui relève le caractère opportuniste de votre démarche.

En effet, si vous détenez quelques informations de base sur le FNDC, vous dites avoir manifesté en faveur de la libération d'Oumar Sylla, fondateur de ce mouvement (NEP2, p. 5), mais n'amenez aucune information étayée à son sujet, laissant penser que vous n'êtes pas réellement engagé politiquement. Ainsi, interrogé spécifiquement sur le mouvement « tournons la page guinée », dont il est le coordinateur adjoint (cf. farde bleue, document 7), vous dites ne rien connaître de ce mouvement (NEP2, p. 6). Vous mentionnez une peine d'emprisonnement de 4 mois qu'il aurait faite, mais dites qu'il n'a pas été jugé et ne pas vous souvenir exactement de la peine appliquée (NEP2, p.6). Interrogé sur les accusations actuelles, vous répondez dans des termes généraux qu'on l'accuse de manifestation de déstabilisation (idem). Dans la même perspective, interrogé sur les dirigeants du FNDC, vous citez uniquement Aliou Bandé et Abdoulaye Oumou Sow (NEP2, p. 6) alors qu'il existe encore des figures éminentes du FNDC tels que Abdourahmane Sanoh, Mamadou Baïlo Barry, Alpha Soumah et Ibrahima Diallo qui sont d'ailleurs persécutés au pays en raison de leur engagement politique (cf. farde bleue, documents 7 et 8). Vos propos sont bien trop faibles pour laisser penser à un engagement politique réel de votre part.

Les autres documents que vous versez à votre dossier ne sont pas susceptibles de renverser le sens de la présente décision.

La copie du passeport de votre mère atteste de sa nationalité guinéenne (cf. farde verte, document 7). Ce document ne constitue pas pour autant un élément susceptible d'établir votre nationalité guinéenne alléguée. Le Commissariat général vous renvoie d'ailleurs au préambule de cette décision où la question de votre nationalité alléguée a été sondée dans le détail.

La copie de votre demande de d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis est manifestement sans pertinence dans l'évaluation de votre demande de protection internationale (cf. farde verte, document 8).

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation *de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle que modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et azu contenu de cette protection ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation.*

3.2. S'agissant de la nationalité du requérant, la partie requérante relève que cette question a déjà été tranchée par le Conseil.

3.3. Quant aux craintes de persécutions alléguées par le requérant, la partie requérante considère que l'opinion selon laquelle il n'est pas cohérent que Monsieur S. demande à un sympathisant plutôt qu'à un membre de corrompre un bureau de vote est une opinion subjective.

Elle soutient qu'il y a lieu de replacer les faits à leur époque et relève que le dossier administratif ne contient pas d'informations relatives aux élections de 2018. Elle produit pour sa part des informations relatives à cet événement et conclut que le récit du requérant est très cohérent par rapport à la situation en Guinée en 2018.

3.4. La partie requérante souligne que la présence du requérant à plusieurs manifestations en Belgique n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle fait valoir que sur les photos et vidéos le requérant est aisément identifiable. Elle allègue que la question n'est pas de savoir les motifs ayant poussé le requérant à manifester mais de savoir si les autorités guinéennes s'intéressent à ces manifestations à l'étranger et les surveillent. Or, la décision attaquée est muette sur ce point.

3.5. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et à titre principal de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale le 11 janvier 2019. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 21 décembre 2020 par la partie défenderesse.

Suite au recours introduit, cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n°257 047 du 22 juin 2021.

4.2. Après avoir réentendu le requérant, la partie requérante a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 22 novembre 2024. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Nouvelles pièces

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit la pièce suivante qu'elle inventorie comme suit : 3. *Rapport OFPRA élections communales de 2018 à Conakry.*

5.2. Le Conseil observe que ce dépôt de pièce est conforme au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et partant, ce document est pris en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité guinéenne invoque une crainte de persécution du fait de son échec à corrompre un responsable d'un bureau de vote en faveur du parti au pouvoir à l'époque de sa fuite du pays. Elle invoque par ailleurs une crainte de persécution au regard de ses activités politiques en Belgique.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits et de crédibilité des propos du requérant.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

6.6. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil rappelle qu'il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.8. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce et il considère que le récit du requérant ne présente pas une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

6.9. S'agissant de la question de la nationalité du requérant, le Conseil ne peut que renvoyer à son arrêt n°257 047 du 22 juin 2021 qui a autorité de chose jugée. Il n'est pas contesté par les parties que le requérant actuellement ne dispose que de la nationalité guinéenne et en conséquence, comme le fait l'acte attaqué, il y a lieu d'examiner les craintes de persécution du requérant au regard du pays dont il a la nationalité à savoir la Guinée.

6.10. Quant à la crédibilité des propos du requérant, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, observe que les imprécisions du requérant quant à la localisation du bureau de vote et la contradiction quant à l'agression ou non dont il aurait été victime sont établies et pertinentes dès lors qu'elles portent sur des aspects substantiels de son récit.

Le Conseil constate que la requête reste muette sur ces motifs prépondérants de la décision attaquée.

6.11. A propos du manque d'informations relatives aux élections de 2018 mis en avant dans la requête, le Conseil constate que la partie défenderesse a versé au dossier administratif deux articles portant sur les élections locales du 15 décembre 2018 à Matoto. Dès lors, les arguments avancés dans la requête ne sont nullement pertinents en l'espèce.

Par ailleurs, comme le souligne l'acte attaqué, en définitive, après l'organisation d'un nouveau scrutin, c'est le candidat du RPG qui a été élu à la tête de la commune. Cet élément rend incohérent les poursuites alléguées à son encontre par le requérant suite à l'absence de victoire électorale du RPG.

Par ailleurs, interrogé à l'audience quant au nom complet de Monsieur S. lui ayant confié la mission, le requérant a répondu S.G. Ce nom diffère de celui avancé dans la requête où Monsieur S. est présenté comme étant en définitive A.A.S. ex député du RPG pour la commune de Matoto.

6.12. S'agissant des activités politiques du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit mettre en avant qu'il ressort de son entretien personnel que ce dernier n'a participé qu'à trois manifestations organisées par le Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC) sans y prendre publiquement la parole et qu'il n'est pas membre de ce mouvement. A l'instar de la décision querellée, le Conseil estime que les photographies et vidéos présentées ne permettent pas de penser que le requérant

pourrait être identifié ou être pris pour cible par ses autorités nationales au seul motif de sa participation à ces manifestations.

La requête pointe que la question est de savoir si les autorités guinéennes s'intéressent à ces manifestations à l'étranger et les surveillent mais n'avance aucun argument et aucune information permettant de répondre positivement.

6.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sous les points a), b), c) et e), ne sont pas remplies.

6.14. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, la Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN